REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°BC-2022-10-026

Nomenclature n° 9.4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

****

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 20
Présents : 18
Pouvoirs : 0
Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 19 h 15, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le douze octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni, à LOUDUN - Téléport 6, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Olivier BRIAND, Nathalie BASSEREAU, Pascal BRAULT, James GARAULT, Jean-Pierre JAGER, Bernard JAMAIN, Werner KERVAREC, Laurence MOUSSEAU, Philippe RIGAULT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Louis ZAGAROLI.

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Jeanne BELLAMY

OBJET : Motion de soutien vers les collectivités locales - finances en danger

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

La Communauté de communes du Pays Loudunais, comme toutes les communes et intercommunalités de la Vienne vivent actuellement une rentrée sous le signe de multiples dangers : augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD… et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation du point d'indice des agents…. sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise COVID !

Si dans le cadre de la loi de finances rectificative une compensation partielle a été adoptée pour limiter les effets de la crise de l'énergie et la revalorisation du point d'indice, celle-ci s'avère insuffisante à ce jour, à la fois parce qu'elle ne concerne pas toutes les collectivités locales et aussi parce qu'elle ne prend pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les communes et intercommunalités de la Vienne ont à cœur de se montrer exemplaires dans la gestion économe des énergies. Avec le syndicat Energies Vienne, qui regroupe 240 communes de la Vienne, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour cet hiver, comme l'arrêt de l'éclairage public de 22h00 à 06h30 à partir du 1er octobre. Et les collectivités travaillent toutes à leur échelle à des plans de sobriété énergétique pour les mois à venir (baisse du chauffage, travaux de réhabilitation de bâtiments énergivores…). Pour ce faire, elles pourront s'appuyer sur le guide mis en ligne par l'association des Maires de France et relatif aux 10 actions à mettre en œuvre pour aider les collectivités à « passer l'hiver ».

Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses ! Or elles se trouvent dorénavant pour beaucoup dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat et une solidarité comme elles en ont fait la preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion du COVID, guerre en Ukraine…).

En soutien à l'Association des Maires de France, la Communauté de communes du Pays Loudunais demande donc que les communes et intercommunalités de France aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_026-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

- ✓ l'indexation des dotations -notamment la DGF- sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
- ✓ une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales ;
- ✓ l'arrêt de la suppression de la CVAE dans la précipitation ;
- ✓ la suspension de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels qui doit intervenir au 1er janvier 2023. Alors que la crise économique s'installe dans la durée, les premiers résultats de la mise à jour pénalisent les petits commerces de centre-ville et du milieu rural, en totale contradiction avec toutes les politiques publiques mises en œuvre pour redynamiser les bourgs-centres et lutter contre l'étalement urbain ;
- ✓ inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023.

VU la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ **adopte la motion en soutien des éléments visés ci-dessus ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à transmettre à l'Association des Maires de la Vienne cette motion et signer tout document relatif à cette affaire.**

Pour extrait conforme,

Le Président,	Le Secrétaire de séance
Joël DAZAS	Marie-Jeanne BELLAMY
SIGNÉ	SIGNÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 25 octobre 2022
et de sa publication et/ou notification le 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_026-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°BC-2022-10-027

Nomenclature n° 8.5

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

****

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 20
Présents : 18
Pouvoirs : 0
Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 19 h 15, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le douze octobre deux mille vingt deux, s'est réuni, à Téléport 6, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Olivier BRIAND, Nathalie BASSEREAU, Pascal BRAULT, James GARAULT, Jean-Pierre JAGER, Bernard JAMAIN, Werner KERVAREC, Laurence MOUSSEAU, Philippe RIGAULT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Louis ZAGAROLI.

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Jeanne BELLAMY

OBJET : **Candidature appel à projet ADEME et création d'un service mutualisé de conseillers en énergie partagé**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

L'ADEME a lancé un Appel à Projet à destination des EPCI pour le financement de postes de Conseiller à Energie Partagé (CEP) à hauteur de 30 000 euros par an pendant trois ans (plus 10 000 euros d'équipements lié au poste sur les trois années).

L'objectif opérationnel d'un service de Conseil en Energie Partagé est la mise en œuvre et le suivi de plans pluriannuels d'actions visant à réduire les consommations énergétiques dans le patrimoine public de la collectivité : communautés de communes et ses communes membres.

Les missions qui seront confiées aux CEP sont les suivantes :

Le Conseiller Energie propose un ensemble de services aux collectivités, pour lui permettre de faire des choix en matière de performance énergétique du patrimoine.

Il aura pour missions principales :

- Mettre en place le suivi des consommations d'énergie (logiciel métier type Delta Conso Expert) pour tout ou partie des bâtiments communaux et intercommunaux,
- Fournir aux élus un bilan de la situation initiale des consommations par poste et par type d'énergie,
- Analyser, mettre en valeur et présenter les résultats aux élus et équipes de techniciens : réaliser le rapport de suivi et le plan d'actions en vue d'une priorisation des actions,
- Faire les premières préconisations liées à l'usage et proposer la réalisation d'un audit pour les bâtiments les plus énergivores (via SEV).
- Sensibiliser, informer les utilisateurs (élus, agents, usagers) sur la maîtrise de l'énergie, organiser des formations, des animations sur site, dans les bâtiments pour comprendre leur fonctionnement,
- Accompagner les élus et agents à réaliser eux-mêmes le suivi sur le long terme (via le logiciel choisi),
- Conseiller et accompagner la collectivité sur les financements disponibles (subventions régionales, aides ADEME, certificats d'économie d'énergie),
- Accompagner, le cas échéant, les collectivités pour le suivi des marchés de fourniture de gaz et d'électricité et l'optimisation des contrats de fourniture existants, l'éclairage public, des véhicules de la collectivité en lien avec les fournisseurs d'énergie ;

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_027-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

- Accompagner les démarches de mutualisation (accord-cadre en fourniture d'électricité, achat groupé d'isolant, de luminaires LED…)
- Assurer une veille technique et réglementaire dans le domaine de l'énergie,
- En relation avec le Syndicat Energie Vienne : réaliser des diagnostics simplifiés des consommations des bâtiments,
- Participer à la campagne d'audits coordonnée par le Syndicat Energies Vienne, en contribuant à l'organisation de la démarche et en accompagnant les communes dans les préconisations de travaux,
- Contribuer à la démarche de développement des énergies renouvelables thermiques,

Pour rappel, la Communauté de communes du Pays Loudunais s'est portée candidate pour répondre à l'Appel à Projet SEQUOIA coordonné par le Syndicat Energies Vienne pour l'acquisition d'un outil de suivi des consommations énergétiques.

Si la Communauté de communes se dote d'un outil de suivi des consommations énergétiques des bâtiments, le CEP assurera la gestion de cet outil et la restitution des données. Par ailleurs, cette ressource nous accompagnera pour des travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux et communautaires et répondre aux obligations du Décret Tertiaire et aux fiches actions du PCAET.

La mise en place d'un service de Conseiller en Energie Partagé permettrait aux Communes et à la Communauté de communes de réaliser des économies (moyenne observée de 2 à 4 €/hab/an sans investissement) et de mutualiser certains projets (groupements de commande, revente des CEE, rédaction de cahiers des charges…).

Dans le cadre de ses coopérations inter-territoriales, il est proposé que **la réponse à l'Appel à Projet se fasse de manière coordonnée avec la Communauté de communes du Haut Poitou en demandant le financement de 2 CEP.**

1 PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Principes de financement des partenaires :

- Frais de personnel : l'ADEME participe à hauteur de 30 000 € par ETP par an pendant 3 ans (il est précisé que les recrutements se feront dans le cadre de contrats de projets et non sur des postes permanents)
- Matériel et équipements : l'ADEME finance 100% des dépenses dans la limite de 10 000 euros pour 3 ans
- Acquisition d'un logiciel de suivi des consommations énergétiques : dans le cadre de l'Appel à Projets SEQUOIA, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et le Syndicat Energies Vienne financent à 75 % de l'acquisition de l'outil

Budget prévisionnel

Sur la base deux CEP pour le Loudunais et le Haut-Poitou, le coût global du service mutualisé ressort à 750 000 € sur 5 ans.

Compte tenu des subventions susceptibles d'être mobilisées, le coût net s'établit à 335 000 € pour 5 ans, étant précisé qu'une répartition au nombre d'habitants de chaque EPCI, le coût net global par EPCI serait le suivant :

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_027-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

	Hypothèse
CC du Haut Poitou	211 187 €
CC du Pays Loudunais	123 835 €
Total	335 022 €

Principe de financement des communes :

Pour la Communauté de communes du Pays Loudunais, les contributions des communes seraient gratuites les trois premières années. Une participation pourrait être demandée à partir de la quatrième année au prorata du nombre d'habitants.

VU la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ **autorise le dépôt de candidature pour l'appel à projets ADEME pour la création d'un service de Conseiller en Energie Partagé mutualisé avec la Communauté de communes du Haut Poitou ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer tout document relatif à cette affaire.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Le Secrétaire de séance
Marie-Jeanne BELLAMY
SIGNÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 25 octobre 2022
et de sa publication et/ou notification le 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_027-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°BC-2022-10-028

Nomenclature n° 8.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

****

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 20
Présents : 18
Pouvoirs : 0
Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 19 h 15, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le douze octobre deux mille vingt deux, s'est réuni, à Téléport 6, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Olivier BRIAND, Nathalie BASSEREAU, Pascal BRAULT, James GARAULT, Jean-Pierre JAGER, Bernard JAMAIN, Werner KERVAREC, Laurence MOUSSEAU, Philippe RIGAULT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Louis ZAGAROLI.

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Jeanne BELLAMY

***OBJET :* Action de sensibilisation au tri des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) au profit du Téléthon 2022**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Suite au succès du partenariat de 2021 avec AFM Téléthon, qui a permis de collecter environ 1 tonne de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E. ou D3E) sur différents lieux publics du territoire, Il est proposé de reconduire ce partenariat en 2022. Cette action permet de sensibiliser les habitants au tri et à la valorisation de ces déchets dans une opération à caractère solidaire.

Il est proposé dans le cadre de cette action, d'apporter un soutien financier à l'association AFM Téléthon de 1 000 €.

CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de Communes du Pays Loudunais et notamment la compétence en matière de « gestion des déchets » et « d'actions, sensibilisation et informations des usagers »,

CONSIDÉRANT la réussite des opérations précédentes en faveur du Téléthon, organisées en partenariat avec l'association Les Musseaux de Chalais qui consistait en l'organisation d'une collecte des D3E (petits appareils ménagers, écrans, téléphones portables, chargeurs…),

VU la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ **décide de reconduire l'opération collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E. ou D3E),**
- ✓ **décide de verser à l'association AFM TELETHON un don de 1 000 € à l'issue de l'opération,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer le contrat d'engagement avec l'association AFM TELETHON et tout document relatif à cette affaire.**

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_028-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Pour extrait conforme,

Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Le Secrétaire de séance
Marie-Jeanne BELLAMY
SIGNÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 25 octobre 2022
et de sa publication et/ou notification le 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_028-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°BC-2022-10-029

Nomenclature n° 8.8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

****

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 20
Présents : 18
Pouvoirs : 0
Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 19 h 15, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le douze octobre deux mille vingt deux, s'est réuni, à Téléport 6, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Olivier BRIAND, Nathalie BASSEREAU, Pascal BRAULT, James GARAULT, Jean-Pierre JAGER, Bernard JAMAIN, Werner KERVAREC, Laurence MOUSSEAU, Philippe RIGAULT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Louis ZAGAROLI.

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Jeanne BELLAMY

***OBJET :* Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) issus des déchèteries**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

En 2007, 2015 et 2021, la Communauté de communes du Pays Loudunais a contractualisé avec OCAD3E, organisme agréé par les pouvoirs publics pour organiser l'enlèvement et le traitement des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.) collectés dans les déchèteries.

L'agrément de cet organisme coordinateur est arrivé à échéance le 30 juin 2022 et la Communauté de communes du Pays Loudunais peut signer directement avec un eco-organisme agrée : Ecosystem ou Ecologic. Un éco-organisme sera nommé référent pour le Pays Loudunais et l'autre sera co-signataire et devra assurer le relais si le premier ne peut pas (ou plus) assumer l'ensemble de ces missions.

Les conditions techniques et financières restent globalement équivalentes.

Il est donc proposé de conventionner avec l'éco-organisme référent, avec un effet rétroactif à partir du 1er juillet 2022 et pour une durée de 5 ans et demi, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du 30 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire ;

VU la nouvelle convention ci-annexée, proposée par l'éco-organisme pour la période 2022-2027 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ **approuve les termes de la convention avec l'éco-organisme référent pour la période 2022-2027 ;**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.**

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Pour extrait conforme,

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Le Secrétaire de séance,
Marie-Jeanne BELLAMY

SIGNÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 25 octobre 2022
et de sa publication et/ou notification le 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [*son Président*] dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [_____],

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [_____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

Eco-organisme Référent : désigne la société [_____] ou en cas de cession du présent contrat par [_____] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [_____] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point d'enlèvement : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point d'enlèvement : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou **Structure de** l'**ESS** : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

1 Loi du 2014-856 du 31 Juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Projet

Structure de l'**ESS Partenaire :** désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver …) ou à une demi caisse palette de 1 m^3.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;

- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;

- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;

- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

Projet

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;

- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le Collectivité.

Projet

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;

- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

  Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;

- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.1.1. La gestion de l'évolution du contrat et de ses annexes

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

  - les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

  - 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1er semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

- les centres de traitement ;

- le taux de recyclage et de valorisation.

3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

***3.1.4. La* gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE**

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

  Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

  - d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

  - d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;

- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) <u>En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi »</u> :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;

- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) <u>En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE</u>

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). <u>Retenues pour Container prépayé</u>

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BU_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;

- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;

- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;

- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;

- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

  En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

  Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

  En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

  Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

  Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

Projet

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. L'organisation de réunions d'échanges avec des associations représentant les collectivités territoriales sur les conditions d'exécution des Contrats de collecte

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation[2] ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME REFERENT

Dans la cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

[2] Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_16_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

4.1. Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

Accusé de réception préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées par l'Eco-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE [_____]

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le _____ qu'il appartient à [_____] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [_____] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [_____] cèdera à [_____] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [_____] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [_____] et la société [_____].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de remploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques **;**
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Projet

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Projet

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Variante : Version signature manuscrite

Fait à ..... le……..

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique **:**

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____]
M [_____]

Pour [_____]
M [_____]

Projet

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
Annexe 3 : Dépenses de communication
Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Projet

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_029-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°BC-2022-10-030

Nomenclature n° 9.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

****

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers
En exercice : 20
Présents : 18
Pouvoirs : 0
Votants : 18

L'an deux mille vingt-deux, le 18 octobre à 19 h 15, le Bureau Communautaire, dûment convoqué le douze octobre deux mille vingt deux, s'est réuni, à Téléport 6, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Marie-Jeanne BELLAMY, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Olivier BRIAND, Nathalie BASSEREAU, Pascal BRAULT, James GARAULT, Jean-Pierre JAGER, Bernard JAMAIN, Werner KERVAREC, Laurence MOUSSEAU, Philippe RIGAULT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Louis ZAGAROLI.

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Jeanne BELLAMY

OBJET : **Convention de partenariat avec la Fédération Française de Randonnée pour la mise en valeur d'itinéraires de randonnée**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

La Communauté de communes du Pays Loudunais, la Fédération Française de Randonnée et la FFRandonnée Vienne, poursuivent le même objectif de mise en valeur de leurs territoires dans le but de renforcer leurs attraits touristiques, plus spécifiquement en randonnée pédestre. Accroître la synergie entre ces structures complémentaires répond à l'objectif de proposer une offre de qualité alliant intérêt touristique, sécurité du pratiquant et respect des sites traversés.

Dans le cadre de la mise en valeur des territoires visés, la FFRandonnée s'est donnée pour ambition de rassembler et promouvoir via son application MaRando® une large proposition d'itinéraires de promenades et de randonnées répondant aux critères de qualité qui constituent sa réputation.

L'Office de Tourisme du Pays Loudunais souhaite promouvoir ses parcours de randonnée sur cette application sans condition financière.

VU les articles L 133-2 et L 133-3 du Code du tourisme, ainsi que l'article L 2221-14 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

VU la délibération n°2016-7-52 du 7 décembre 2016 instituant un office de tourisme intercommunal en régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA),

VU la délibération n° 2016-7-53 du 7 décembre 2016 approuvant les statuts de l'Office de tourisme du Pays Loudunais,

CONSIDÉRANT la pertinence de promouvoir l'ensemble des sentiers de randonnée du Pays Loudunais avec l'offre départementale via une application gratuite de référence,

VU le projet de convention ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_030-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Bureau Communautaire :

- ✓ **approuve les termes de la présente convention de partenariat,**
- ✓ **autorise le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation, à signer ladite convention de partenariat avec la FFRandonée et tout document relatif à cette affaire.**

Pour extrait conforme,

Le Président,	Le Secrétaire de séance,
Joël DAZAS	Marie-Jeanne BELLAMY
SIGNÉ	SIGNÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 25 octobre 2022
et de sa publication et/ou notification le 25 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_030-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

FFRandonnée
les chemins, une richesse partagée
www.ffrandonnee.fr

Convention de partenariat,

en vue de la mise en valeur d'itinéraires de randonnées

PROJET

Préambule :

La communauté de communes du Pays Loudunais, la FFRandonnée et la FFRandonnée Vienne , poursuivent le même objectif de mise en valeur de leurs territoires dans le but de renforcer leurs attraits touristiques, plus spécifiquement en randonnée pédestre. Accroître la synergie entre ces structures complémentaires répond à l'objectif de proposer une offre de qualité alliant intérêt touristique, sécurité du pratiquant et respect des sites traversés. La présente convention relative à l'application fédérale MaRando® a pour but de formaliser un accord de partenariat.

Pour rappel, les missions essentielles de la FFRandonnée sont :

- Organiser, développer et promouvoir la pratique de la randonnée sous toutes ses formes et pour tous les publics
- Organiser le stade des GR®, GR® de Pays et PR par la création, le balisage, l'entretien, la numérisation et la promotion des itinéraires de randonnée,
- Représenter les intérêts des randonneurs et de leurs associations auprès des pouvoirs publics,
- Contribuer à la protection de la nature et l'environnement : protection des itinéraires, défenses des sentiers, intérêt pour les paysages,
- Former des animateurs, des baliseurs-collecteurs, des aménageurs, des dirigeants associatifs,
- Assister techniquement les associations dans l'organisation de leurs activités,
- Informer les pratiquants et encadrants par des publications régulières

Entre :

La communauté de communes du Pays Loudunais, dont le siège social est situé rue de la Font d'Adam à Loudun,
Représentée par [qualité, ex : son Président], [M./Mme Prénom NOM].

Ci-après désigné **la collectivité** ;

D'une part,

Et

***La FFRandonnée* Vienne**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à maison des sports,6 allée Jean Monnet, bat C3, 86000 Poitiers.

Délégataire de **la FFRandonnée,**

Représentée par **sa Président(e), BATY Nicole]**

Ci-après désigné **la FFRandonnée** ;

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-CC_2022_10_130-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

D'autre part.

Ci-après désignés conjointement « les Parties » ;

Étant préalablement exposé :

Article 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de la mise en valeur des territoires visés, la FFRandonnée s'est donné pour ambition de rassembler et promouvoir via son application MaRando® une large proposition d'itinéraires de promenades et de randonnées répondant aux critères de qualité qui constituent sa réputation.
Dans cette optique la FFRandonnée prévoit d'enrichir cette offre gratuite d'itinéraires à destination du grand public selon 3 canaux complémentaires :

1. **La base de données de la FFRandonnée BDRando®,** constituées à partir des relevés terrain et des ***données issues des comités départementaux*** et servant à la publication de ses ouvrages (Topoguides, Randofiches® ou Parcours Numériques) Une partie de ces données est transférée automatiquement sur l'application MaRando®.
2. ***La FFRandonnée identifie des parcours locaux dignes d'intérêt*** qui ne seraient pas présents dans la BDRando® et les intègre dans le back-office de MaRando, ***pour compléter l'offre locale***. Il s'agit de parcours choisis en concertation avec les collectivités, les sélectionne, sur la base de critères objectifs : sécurité, patrimoines, accès autorisés, état,….Ils pourront par la suite éventuellement intégrés dans la BDRando® selon le besoin.
3. ***La FFRandonnée identifie des parcours locaux dignes d'intérêt***, en partenariat avec les collectivités, pour des circuits provenant de bases de bases de données extérieures (Géotrek, Tourinsoft, Cirkwi.com, APIDAE, etc,….) ***puis les sélectionne sur la base de critères objectifs***: sécurité, patrimoines, accès autorisés, état,…. Ils seront alors importés et mis à jour automatiquement dans MaRando® par un système de flux automatique. La source de la donnée sera alors précisée.

La sélection des itinéraires fait l'objet d'un travail commun entre les parties.

Notas importants :
Pour les circuits, généralement de type PR, selon la nature de la collaboration entre la collectivité et la FFRandonnée, un affichage pourra être mis en œuvre pour identifier clairement la collectivité impliquée dans la création ou la mise à jour de l'itinéraire ; cet affichage pourra être complété par un ***marquage spécifique FFRandonnée*** *en cas d'intervention de la FFRandonnée.*

La collectivité *aura la possibilité, selon ses besoins, de solliciter la FFRandonnée, pour vérifier ses traces, les enrichir, créer des points d'intérêt, rédiger des articles thématiques, voire faire valider ses traces.*
Elle pourra demander à la FFRandonnée de mettre en place un suivi périodique des itinéraires pour éviter des dérives.

La collectivité *pourra accroitre sa communication à travers un pack visibilité dédié, complété notamment par la mise en valeur d'événements, ou un espace d'animation spécifique.*

La collectivité *sera mentionnée au sein des auteurs afin de respecter l'origine des contributions ; les circuits seront signés (lien url).*

ARTICLE 2 : USAGES DES ŒUVRES.

Cette convention de partenariat est établie dans la durée.

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC1_2022_10_030-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

PROJET

Elle fait l'objet d'un point annuel entre la collectivité et la FFRandonnée Vienne et donne lieu à des échanges réguliers ; elle fait l'objet de comptes-rendus comprenant notamment les listes de circuits mis à disposition du public dans MaRando®.
Ces listes sont établies et mises à jour annuellement, font état des itinéraires qualifiés et retenus, des évolutions souhaitées.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ET DUREE

La cession de droits sur les Œuvres est accordée pour le monde entier à compter de la date de signature du présent contrat, pour une durée de trois (3) ans.

Le contrat ne sera pas renouvelé par tacite reconduction.

Un point annuel sera organisé entre les parties pour faire évoluer, en fonction des besoins, le contour de cette convention, et notamment pour la mise à jour annuelle des itinéraires.

Les Parties conviennent de se rencontrer deux mois avant la date d'échéance de la présente convention pour décider des conditions de son renouvellement.

ARTICLE 4 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

- En cas de passerelle (flux de données), la provenance des circuits dans MaRando® est affichée (url) ; les circuits sélectionnés par la FFRandonnée Vienne seront automatiquement mis à jour ou supprimés dans MaRando® en cas de modification au niveau de la source.
- Les circuits en provenance de BDRando® porteront un marquage distinctif FFRandonnée.
- Dans certains cas particuliers, il sera possible d'avoir un double affichage pour identifier les co-auteurs éventuels.
- Dans le cas de circuits dignes d'intérêt mentionnés au §2 de l'article 1, il sera possible d'identifier l'origine de l'itinéraire selon les besoins ; cela fera l'objet des échanges annuels éventuels avec la collectivité.

Ces dispositions seront ajustées lors des rencontres périodiques avec la collectivité et feront l'objet de compte-rendu donnant par exemple la liste des itinéraires retenus chaque année, soit les prestations complémentaires confiées à FFRandonnée Vienne, en fonction des besoins..

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

Article 5.1 : Cession de droits d'auteur, licences de marque, prestations complémentaires,

La présente cession sur les Œuvres est consentie par la collectivité à titre gratuit.
En cas de prestations complémentaires convenues en prolongement de la présente convention, la FFRandonnée Vienne proposera des prestations adaptatives en prolongement de la présente convention.

Article 5.2 : Affichage

La FFRandonnée Vienne s'engage à afficher, selon dispositions mentionnées à l'article 4, les auteurs ou co-auteurs des itinéraires.
Pour rappel, figurent en annexe les licences de marque détenues par la FFRandonnée qui s'imposent à tous.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_030-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Article 6.1 : Hypothèses de résiliation

PROJET

Chaque Partie pourra résilier le contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- En cas de manquement total ou partiel par l'autre partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;

- Si l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

Article 6.2 : Conséquences particulières de la résiliation

À la date d'effet de la résiliation du contrat, pour quelle que cause que ce soit et quelle que soit la partie qui en est à l'origine, la FFRandonnée Vienne s'engage à immédiatement cesser toute utilisation des Œuvres pour les besoins de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le contrat est régi par le droit français.

Les Parties conviennent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes du contrat.

Si elles n'y parviennent pas, les litiges seront portés devant le tribunal compétent de Poitiers.

ARTICLE 8 : INTÉGRALITÉ

Le contrat et son annexe constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.
Ceux-ci annulent et remplacent l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A Loudun., le XXX 2022

Pour la FFRandonnée région/département
Par délégation de la FFRandonnée
La Présidente

Mme BATY Nicole

Pour Communauté de communes du Pays Loudunais],
Titre

M./Mme XXX, XXX

PROJET

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_030-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

ANNEXE 2 : Rappel de la liste des marques liées à la FFRandonnée.

GR® N° : 4111311	GR® et GR
GR La Grande Randonnée N° : 4111353	GR LA GRANDE RANDONNÉE
X (Balise bicolore Rouge et Blanc) N° : 1236674	
PR® FFRANDONNEE N° : 4212620	PR® FFRandonnée
LABELLISE FFRANDONNEE N° : 4020545	Labellisé FFRandonnée
Ma RANDO N° : 4835984	Ma RANDO
Marquage circuit validé FFRandonnée	

PROJET

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_030-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022

Annexe 1 :LISTE DES ITINERAIRES année 2023

A renseigner après accord des parties

Liste objet du §1.2

Nom de l'itinéraire	Date d'import	

Liste objet du §1.3

Nom de l'itinéraire	Date d'import	Passerelle/ Flux

PROJET

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221018-BC_2022_10_030-DE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022